

A-3878/23-22



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 5 mai 2023

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation
du programme de l'examen de promotion des pom-
piers professionnels du cadre moyen et du cadre de
base du Corps grand-ducal d'incendie et de secours**

Par dépêche du 31 mars 2023, Madame la Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à fixer les modalités d'organisation et le programme de l'examen de promotion ainsi que les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à cet examen pour les pompiers professionnels du cadre moyen et du cadre de base du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Il appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Remarque préliminaire

La Chambre approuve qu'un règlement grand-ducal soit enfin adopté pour régler les examens de promotion pour les pompiers professionnels. Dans son avis n° A-3470 du 1^{er} mars 2021 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des pompiers professionnels, elle avait en effet rendu attentif à l'inexistence d'un tel règlement, qui est toutefois obligatoire en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le texte sous avis a donc pour objectif de remédier à un vide juridique en faveur du personnel concerné.

Examen du texte

Ad article 2

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

Quelques remarques d'ordre formel s'imposent néanmoins.



D'abord, il n'est pas clair si les épreuves théoriques visées au paragraphe (1), alinéa 1^{er}, points 1^o et 4^o sont des épreuves écrites ou des épreuves orales. S'il doit s'agir d'épreuves écrites, il faudra le préciser.

Ensuite, selon le paragraphe (2), alinéa 1^{er}, le travail de promotion porte sur un « *sujet en relation avec les attributions de la fonction du pompier professionnel du cadre moyen* ».

La Chambre fait remarquer qu'il faudra tenir compte des spécialisations, très diverses, des pompiers dans ce cadre.

À l'alinéa 2, il faudra préciser à quel moment le sujet du travail de promotion et les dates de remise et de présentation orale de celui-ci seront communiqués aux candidats. En tout cas, la communication doit avoir lieu suffisamment à l'avance pour permettre aux candidats de se préparer utilement. En outre, il faudra veiller à ce que les préparations pour le travail de promotion n'interfèrent pas avec le temps de préparation nécessaire pour les autres épreuves au programme de l'examen.

Ad article 3

Il n'est pas clair si les épreuves théoriques visées à l'article 3, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, points 1^o, 3^o et 6^o sont des épreuves écrites ou des épreuves orales. S'il doit s'agir d'épreuves écrites, il faudra le préciser.

Ad article 4

L'article 4, paragraphe (3), alinéa 2, prévoit entre autres que « *les candidats ajournés sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale* ».

La Chambre se demande à quoi sert ce classement, le dossier sous examen ne fournissant aucune explication à ce sujet.

Concernant le paragraphe (5), la Chambre recommande d'y préciser la durée et le programme de la formation spéciale à l'Institut national de formation des secours.

Ad article 5

Dans un souci de clarté, la Chambre propose de remplacer comme suit le dernier alinéa de l'article sous rubrique:

« Le candidat qui, pour un motif reconnu valable par la commission d'examen, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion n'est pas considéré comme ayant échoué à l'examen de promotion. Il est obligé de se soumettre à toutes les épreuves concernées de la prochaine session d'examen de promotion à laquelle il participera. Le candidat qui, pour la deuxième

fois, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, est considéré comme avoir échoué à l'examen de promotion. »

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 mai 2023.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF